

Arrêt

n° 351 644 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le [...] à Conakry, en Guinée, d'ethnie soussou et de religion musulmane, mariée religieusement et mère de trois enfants. Le 04/07/2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vos deux parents décèdent lors de vos premières années de vie. Vous êtes alors confiée à votre tante paternelle et son époux résidant à Kouyeyah. Votre tante met vite fin à votre scolarité et vous contraint à effectuer les tâches ménagères de la maison et vous empêche de sortir. Lorsque vous avez dix ans, vous

subissez un premier viol de la part de l'époux de votre tante, L., qui continuera à vous abuser sexuellement jusqu'à vos quinze ans.

A cet âge, votre tante vous fait part de la volonté d'un ami de son mari de vous épouser. Vous refusez, mais quelque temps plus tard, l'on vous prévient que vous serez mariée à M.C. dans les prochains jours. Vous tentez de vous enfuir mais êtes empêchée par votre tante et des jeunes du quartier.

Une fois le mariage religieux scellé, vous partez vivre chez l'homme en question, lequel a déjà épousé trois femmes. Il se rend compte que vous n'êtes pas excisée et désire le faire tout au long de votre vie commune. Il vous viole, vous bat et vous êtes discriminée par lui et les autres personnes du village de Kouyeyah. Vous avez deux enfants avec l'homme, M. et B..

Avant votre départ, vous êtes victime d'une nouvelle tentative d'enlèvement à votre domicile visant à vous faire exciser. Vous prenez la fuite de votre domicile et dans la course, vous êtes percutée par une voiture. Votre bras gauche est fracturé et vous êtes soignée « à l'indigène ». Lorsque votre bras commence à se soigner, votre mari tente une nouvelle fois de vous contraindre à subir une excision et face à votre refus, il vous bat au point de fracturer une nouvelle fois votre bras. Vous êtes transférée dans une clinique afin d'y être opérée mais perdez l'usage de votre bras. Vous racontez les problèmes que vous rencontrez avec votre mari forcé au médecin en charge de votre suivi et celui-ci vous met en contact avec une femme employée dans une structure venant en aide aux femmes victimes de violences et vous partez vivre chez elle le temps d'entreprendre les démarches nécessaires à votre départ du pays. Vous obtenez un visa vers la France depuis le poste diplomatique de Dakar au Sénégal, y prenez l'avion le 04/03/2022 et arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

En Belgique, le 18/09/2023, vous donnez naissance à votre fils M., lequel est joint à la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Une réponse à une demande de renseignements, reçue le 21/06/2023, une copie d'un rapport médical constatant la paralysie de votre bras, délivré le 16/02/2023 à Dinant, des copies de deux certificats constatant l'absence d'excision dans votre chef, datés des 23/08/2022 et 09/11/2023, votre carte d'inscription au GAMS, datée du 07/11/2023 et une copie de l'acte de naissance de votre fils, délivré le 29/09/2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si vous invoquez à la fin de votre second entretien personnel au CGRA souffrir de problèmes psychologiques caractérisés par des maux de tête et de l'insomnie et ayant nécessité la mise en place d'un suivi (Notes de l'entretien personnel au CGRA de T. Y. du 12/03/2024 [ci-après « NEP2 »], p.16), vous ne versez aucun document susceptible d'appuyer ce constat. Questionnées au début de votre premier entretien au CGRA quant à d'éventuels aménagements en vue de son bon déroulement, ni vous ni votre Conseil n'avez soulevé un quelconque besoin spécifique (Notes de l'entretien personnel au CGRA de T. Y. du 15/01/2024 [ci-après « NEP1 »], p.2). En outre, malgré votre émotivité ponctuelle et de la fatigue à la fin de vos deux entretiens personnels, ceux-ci n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et l'officière de protection qui vous a entendue a par ailleurs veillé, d'une part, à reformuler et clarifier ses questions en cas d'incompréhension éventuelle et, d'autre part, à votre capacité à réaliser vos entretiens tout en vous permettant de demander des pauses. Vous avez d'ailleurs estimé, à l'issue de vos entretiens personnels, avoir pu expliquer l'ensemble des raisons pour lesquelles vous avez demandé la protection et votre avocate n'a quant à elle relevé aucun problème spécifique quant à la tenue de ceux-ci qui n'ait été pris en compte (NEP1, p.22 ; NEP2, p.16-17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Rappelons que vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, de subir de nouveau les violences de votre mari forcé, ainsi qu'une excision, d'être de nouveau soumise aux violences sexuelles de votre oncle, d'être maltraitée ainsi que votre fils en raison de sa qualité d'enfant né hors mariage et, pour vos filles restées en Guinée, qu'elles soient excisées (NEP1, p.11-12). Cela étant, il est impossible pour le Commissariat général de considérer comme établie l'existence de telles craintes sur base de votre récit.

En ce qui concerne votre mariage forcé allégué, soulignons d'abord que de nombreuses lacunes et incohérences empêchent le Commissariat général de le considérer comme crédible.

Tandis que l'évènement daterait, selon vous, de vos quinze ans, c'est-à-dire il y a près de 25 ans (NEP1, p.3-4, 11 et 17), il convient de souligner que vos réponses quant à l'annonce de votre futur mariage, le choix de l'homme en question ainsi que la célébration de l'union se veulent bien trop laconiques pour se voir accordé un quelconque crédit. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que votre tante paternelle et son époux seraient venus vous trouver, un jour, après une visite d'un ami de ce dernier, pour vous dire qu'il voulait de vous comme quatrième femme, que vous aviez refusé et que l'avant-veille de la cérémonie, votre tante vous a annoncé que vous seriez mariée deux jours plus tard (NEP1, p.17), sans aucune autre forme de détail quant à la période s'étendant entre les deux annonces ou les réactions de vos tuteurs face à vos refus. Votre récit de votre tentative de fuite alléguée lorsque votre tante vous annonce l'imminence de la cérémonie se veut tout aussi évasif puisque malgré l'invitation à raconter en détail cet évènement, vous ne faites que dire, une nouvelle fois, que vous avez été allée dans votre chambre, avez tenté de rassembler des vêtements mais que vous avez été arrêtée par des jeunes alertés par votre tante (NEP1, p.17 ; NEP2, p.6), ce qui est peu détaillé. Vos déclarations quant à la cérémonie du mariage restent également peu développées puisque vous vous contentez de dire que vous portiez des habits blancs, que vous vous êtes assise sur une natte et que vous avez pleuré (Ibid.). Or, au vu de l'importance que revêt cet évènement dans votre récit, il est légitime de penser que vous devriez pouvoir l'évoquer avec davantage de précision.

Questionnée également quant à votre mari ainsi qu'au choix de ce dernier par votre tante et son époux, vos réponses se veulent à nouveau dépourvues d'éléments suffisamment concrets et personnels pour les considérer comme crédibles. En effet, vous dites uniquement que votre mari était une personnalité de votre village, ce qui aurait pu motiver votre famille à vous marier avec (NEP1, p.17 ; NEP2, p.5-6), sans fournir la moindre précision quant à l'influence réelle de cette personne dans votre village ou sa fonction. Or, si l'homme avait dû être un proche de vos tuteurs et, par-dessus tout, si vous aviez vécu plus de 20 ans avec cette personne (NEP1, p.21), il est légitime d'attendre de vous des éléments bien plus précis quant à son statut dans votre village et la raison du choix de votre famille. De plus, en ce qui concerne votre mari allégué, vous n'êtes en mesure que de dire, et ce malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été données pour vous exprimer à ces égards, qu'il est peu enthousiaste, qu'il lui arrive de s'énervé, qu'il « rigole » parfois avec les gens, sans aucunement illustrer cette affirmation, et finalement qu'il aime prier, la sauce d'arachide et bien s'habiller (NEP1, p. 20-21), ce qui est tout particulièrement général et ne saurait, une nouvelle fois, traduire la réalité de plus de vingt ans de vie commune.

Si vous affirmez que votre époux avait déjà trois femmes lorsque vous êtes arrivée dans leur foyer (NEP1, p.17), soulignons que vous êtes dans l'incapacité de fournir des éléments concrets les concernant. En effet, si vous donnez leurs noms, à savoir M., N. et Ma. (NEP2, p.13), vous ne fournissez aucun autre élément à leur sujet et vous contentez de dire que le premier fils de sa première épouse s'appelait al Khali, que les enfants allaient à l'école, que les filles étaient excisées mais sans pouvoir donner la moindre information quant à leur excision (Ibid.), ce qui est tout à fait insuffisant. Relevons également la grande confusion qui émane de vos déclarations en ce qui concerne l'âge des enfants en question (NEP2, p.13-14), ce qui ne permet toujours pas d'établir la réalité d'une cohabitation d'une telle durée. Interrogée en outre quant à votre relation avec les coépouses, vous dites seulement qu'elles avaient un « comportement de jalousie » envers vous, sans aucunement illustrer, et dites que vous étiez plus proche de M. à qui vous vous confiez et qui vous consolait (NEP2, p.13), sans fournir une nouvelle fois d'éléments concrets sur le soutien qu'elle vous offrait. Quant à leurs relations avec votre mari commun, vous déclarez uniquement qu'il se comportait différemment avec vous du fait de l'absence d'excision dans votre chef et qu'avec elles, il jouait, qu'ils s'entendaient (NEP2, p.11-12), ce qui est encore insuffisant.

De la même manière, interrogée quant à l'organisation de la concession et vos activités au quotidien dans le contexte de votre mariage forcé, vos réponses demeurent encore trop peu élaborées. Ainsi, vous ne faites que dire que vous deviez vous occuper de votre mari et partager sa couche pendant quatre jours chacune (NEP2, p.8) mais n'identifiez aucune différence concrète dans vos activités quotidiennes lors de vos « tours » et en dehors, vous contentant de dire que vous deviez de toute façon vous occuper des corvées ménagères et ce, sans relater non plus une quelconque évolution concrète au cours des vingt années que vous auriez passées avec ces personnes (NEP1, p.18 ; NEP2, p.8-9). Pour le reste, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez pas sortir sans qu'il s'énervé ou vous batte ce qui, d'une part, est peu compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous pouviez avoir des discussions avec vos « copines » (NEP1, p.18 ; NEP2, p.14) et, d'autre part, tout à fait évasif. Toutes ces données rendent impossible de considérer comme crédible votre vécu dans le foyer de votre mari forcé allégué et ce pour une période aussi longue.

En ce qui concerne les violences que votre mari vous aurait infligées, soulignons encore que vos propos pour le moins généraux continuent d'entamer la crédibilité de votre mariage forcé allégué. En effet, si vous déclarez qu'il vous a toujours maltraitée, battue et violée, vous ne relatez spontanément aucun fait de violence précis et un tant soit peu développé en dehors du récit de votre fuite de Guinée, indiquant uniquement donc qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels, qu'il vous battait et vous humiliait, la seule mention d'un épisode au cours du mariage de la sœur de votre époux où il vous aurait demandé de changer de vêtements qu'il considérait comme inappropriés ne pouvant infléchir ces constats (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.7-9). Invitée à expliquer les éventuelles évolutions dans votre relation avec lui et des violences, vous vous contentez de dire que votre mari forcé était plus gentil avec vous au cours de vos grossesses et se montrait plus prévenant (NEP2, p.7-8), sans davantage illustrer les développements dans votre foyer au cours des vingt années que vous auriez partagées. Au surplus, en ce qui concerne les éventuels soutiens que vous auriez cherchés, soulignons que vous vous contredisez quant aux tiers à qui vous auriez parlé des problèmes que vous subissiez avec votre époux puisque d'une part, vous affirmez les avoir expliqués uniquement au médecin qui vous a opérée, à la dame qui vous a fait quitter la Guinée et à votre avocate en Belgique (NEP2, p.4) et d'autre part, que vous en aviez également fait état aux amis de votre mari dont l'un que vous surnommez simplement « al hadj » ainsi qu'à votre tante (NEP2, p.11 et 14), tant d'éléments que vous ne développez pas non plus suffisamment pour qu'ils soient tenus pour établis.

Au regard des éléments qui précèdent, il convient de conclure que le Commissariat général ne peut donner foi au mariage forcé que vous alléguiez. La crédibilité des faits de violences allégués ayant mené à votre départ de Guinée ainsi que les menaces de vous voir excisée en est par conséquent grandement entachée. De plus, il convient de souligner que vos déclarations quant aux événements même se veulent encore une fois tout à fait évasives, terminant d'assoir les constats d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, il convient de souligner que vous vous contentez de décrire les événements en des termes très généraux, indiquant en tout et pour tout qu'à votre retour de commissions, vous avez trouvé votre mari avec des jeunes et des exciseuses, que vous avez pris la fuite et qu'une voiture vous a renversée, puis lorsque votre bras a commencé à guérir, votre mari vous a avertie que des exciseuses viendraient vous chercher le lendemain et face à votre refus, il aurait fracturé une nouvelle fois votre bras (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.9-10), sans fournir d'informations complémentaires lorsque vous êtes spécifiquement interrogée à ce sujet. Le Commissariat général s'étonne également de l'intervention de la petite sœur de votre époux dans vos problèmes tandis que celle-ci n'apparaît à aucun moment de votre récit par avant (NEP1, p.19). Vos déclarations restent, en outre, tout particulièrement floues en ce qui concerne la période qui s'étend entre votre sortie de l'hôpital et votre départ de Guinée puisque vous vous contentez de dire que le chirurgien vous a renseignée une femme travaillant dans une structure d'aide aux femmes que vous ne parvenez d'ailleurs pas à nommer, qu'elle vous a aidée à faire un passeport et que vous êtes partie au Sénégal ensemble, sans aucunement expliquer de quoi était fait votre quotidien à ce moment ni les éventuelles poursuites que vous auriez subies de la part de votre époux ni les précautions que vous preniez lors de votre période de cavale (NEP1, p.14-15 et 19 ; NEP2, p.15-16).

Vous versez à votre dossier un rapport médical concernant vos problèmes au bras gauche (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2) et, au vu de vos déclarations à cet égard, il ne peut être contesté que vous vous soyez fracturé le bras en Guinée. Cela étant, le document ne se prononce aucunement sur la compatibilité de l'origine que vous imputez à cette fracture avec la blessure en question et votre récit étant dépourvu de crédibilité au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général conclut que ce document n'est pas de nature à infléchir ses constats.

Dès lors que la crédibilité de votre mariage forcé et les violences que vous auriez subies au cours de celui-ci est remises en cause et que vous situez le risque que vous subissiez une excision uniquement dans ce contexte (NEP1, p.11-12 ; NEP2, p.10-11), la crédibilité de la crainte que vous invoquez en lien avec une éventuelle excision en ce qui vous concerne en est irrémédiablement entachée. De plus, rien ne permet d'expliquer que pendant vingt ans, votre mari forcé allégué n'ait jamais trouvé l'occasion de vous exciser si telle était sa volonté et vous ne fournissez aucune explication concrète à cette égard, indiquant seulement que vous avez toujours résisté (NEP2, p.11).

En outre, au vu des informations objectives soumises à votre dossier (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), l'excision se pratique en Guinée dans l'écrasante majorité des cas au cours de l'enfance et l'excision à plus de 15 ans chez les Soussous, votre ethnie (NEP1, p.2), est « marginale ». Il vous appartient dès lors d'établir que ces informations objectives ne s'appliquent pas à votre cas personnel. Or, le Commissariat général souligne que vous expliquez que votre tante a organisé « un scénario » destiné à feindre votre excision (NEP2, p.10-11), ce qui tend à traduire l'absence de volonté de votre famille de vous voir excisée. Vous justifiez cette pratique de la part de votre tante en disant que celle-ci

voudrait vous exciser lorsque vous serez plus grande (NEP2, p.11), une volonté que vous n'expliquez toujours pas, incompatible avec les informations objectives versées à votre dossier et qui est peu cohérente dans votre récit dès lors qu'elle n'a, in fine, jamais donné suite à ce dessein allégué. Partant, dès lors que le contexte dans lequel vous indiquez que seraient mises à exécution les menaces d'excision en ce qui vous concerne ne peut être considéré comme crédible, que votre famille a réussi à vous protéger de l'excision pendant votre enfance et que vous êtes désormais adulte et mère de trois enfants et que vous avez réussi, de la même manière, à vous prémunir de l'excision jusqu'à ce jour (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°3-5), rien ne laisse penser que vous pourriez être excisée en cas de retour en Guinée.

Au sujet de l'excision, le Commissariat général souligne que si vous invoquez craindre que vos deux filles restées en Guinée subissent une excision (NEP1, p.11-12), il n'a pas vocation à analyser la crainte de personnes se trouvant elles-mêmes dans leur pays d'origine, cet élément constituant un des critères de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Partant, cet élément se veut inopérant pour modifier les conclusions de la présente décision vous concernant.

Par ailleurs, vous déclarez craindre l'époux de votre tante paternelle, L., qui aurait abusé de vous entre vos 10 et vos 15 ans (NEP1, p. 6 et 14-16). Cela étant, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir une quelconque crainte dans votre chef de ce fait. Déjà, il convient de souligner que vos déclarations extrêmement évasives en ce qui concerne ces agressions entament la crédibilité. Si vous relatez que votre oncle, lorsque vous aviez 10 ans, vous a forcée à lui faire une fellation et qu'il vous aurait violée en vous contraignant au silence (NEP1, p.6), vous ne fournissez aucun autre élément quant aux circonstances dans lesquelles seraient survenus ces faits qui permettrait de les considérer comme établis. De plus, vos déclarations sont encore trop peu circonstanciées en ce qui concerne les suites de ce premier viol allégué puisque vous vous contentez de dire qu'il vous infligeait ces violences tous les jours, quand votre tante travaillait, que c'était « toujours la même chose » (NEP1, p.15-16), ce qui est insuffisant pour traduire la réalité des faits. Interrogée quant aux éventuels soins que vous auriez dû recevoir, vous déclarez uniquement que cela n'a pas été nécessaire et dites encore seulement que votre tante n'a jamais remarqué quoi que ce soit et ne vous aventurez dans aucune réponse précise quant à la manière dont vous gérez la situation face à ces viols répétés des années durant (Ibid.), empêchant encore le Commissariat général d'établir la crédibilité de tels faits.

A les considérer comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, il convient de relever qu'aucun élément ne laisse penser que ces faits pourraient se reproduire en cas de retour en Guinée. En effet, vous déclarez que votre oncle a cessé de s'en prendre à vous dès que vous avez été mariée (NEP1, p.15) et, dès lors que vous êtes maintenant adulte, mère et indépendante, il est impossible de tenir pour établi que votre oncle pourrait, de manière suffisamment probable, abuser de nouveau de vous sexuellement. Quant aux éventuelles raisons impérieuses qui découleraient de ces faits – jugés, rappelons-le, non crédibles et qui rendraient inenvisageable un éventuel retour en Guinée, le Commissariat général souligne néanmoins que vous avez vécu plus de vingt ans en Guinée après ces événements et que vous ne versez aucun document de nature médicale ou psychologique qui tendrait à démontrer l'impact des viols que vous auriez subis tandis que vous étiez enfant et l'existence d'une crainte exacerbée chez vous de ce fait. Partant, le Commissariat général conclut que les viols que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sauraient, non plus, être constitutifs d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez pour votre fils et vous-même du fait que celui-ci soit né en dehors des liens du mariage (NEP2, p.16-17), le Commissariat général souligne d'emblée la tardiveté extrême de la première évocation de celle-ci, à savoir la toute fin de votre second entretien personnel, ce qui jette d'emblée le doute quant à sa crédibilité. Si les informations objectives quant à la situation des mères d'enfants nés hors mariage et leur condition à eux renseignent l'existence de potentielles discriminations en Guinée selon le contexte personnel de la mère (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), il vous appartient néanmoins de rendre crédible que vous pourriez subir de tels faits et qu'ils atteindraient le seuil de gravité de celui d'une persécution ou d'une atteinte grave tels que définis dans la Loi sur les étrangers de 1980. Or, le Commissariat général rappelle qu'il ne peut croire que vous avez été mariée de force par votre tante paternelle et son époux. Partant, les craintes dont vous faites état à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles. De même, étant dans l'impossibilité de connaître votre véritable état civil en Guinée, il y a lieu de constater qu'on ne peut davantage prêter le moindre crédit à votre crainte invoquée concernant le fait d'avoir mis au monde un enfant né en dehors des liens du mariage, sans compter que celle-ci s'inscrit en outre dans un contexte familial qui a été largement remis en cause pour toutes les raisons évoquées supra. Soulignons également qu'il est tenu pour établi au vu de vos déclarations et des documents que vous versez à votre dossier que vous n'êtes pas excisée grâce à l'intervention, selon vous, de votre tante qui l'aurait feinte (NEP2, p.10-11), ce qui traduit sa volonté de vous protéger de cette pratique ancrée dans les traditions guinéennes et donc le caractère plutôt progressiste de votre famille. Au surplus, le Commissariat général souligne que dès lors que vous affirmez que personne de votre famille n'est au courant

de la naissance de votre fils (NEP2, p.11) et n'a donc pu y réagir, la crainte que vous invoquez à cet égard se veut tout à fait hypothétique et il est impossible de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou celui de votre fils du fait de sa qualité d'enfant né hors mariage.

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, précisions et clarifications que vous avez tenu à apporter aux notes de vos entretiens personnels par voie de mail les 05/02/2024 et 21/03/2024 (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°7-8) mais qu'elles ne concernent pas des éléments ayant motivé la présente décision et qu'elles ne sauraient dès lors pas en infléchir les conclusions.

Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6) , dont il n'a pas encore été question supra, notons qu'il atteste de votre lien de parenté ainsi que de vos identités, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 En annexe à sa requête, la requérante a produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

- une attestation de suivi psychologique datée du 9 avril 2025 ;
- une attestation médicale (grossesse) datée du 14 février 2025 ;
- des attestations médicales de suivi (bras) datées des 31 mai 2024, 16 août 2024, 11 octobre 2024, 16 octobre 2024, 28 janvier 2025 et 30 janvier 2025.

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque en substance une crainte d'être persécutée par son mari dans le cadre d'un mariage forcé et craindre d'être excisée contre sa volonté.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistent et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 19 mai 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.8. Il ressort de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 avril 2025 que la requérante voit régulièrement une psychologue depuis 2023. Ladite attestation mentionne que lorsque la requérante « *parle de son histoire de vie en Guinée, elle manifeste des signes de stress, d'insécurité qui peuvent être majeurs. Ces éléments font penser à un état de survivance, après un traumatisme psychique. Autrement dit, un état psychique dépressif, chez une personne qui a subi des violences, dans lequel l'effroi, la terreur ont fait effraction dans le psychisme. L'effroi, la terreur sont alors peu accessibles à la conscience ou à la narration. Ils font plutôt retour de façon détournée, par exemple des attitudes défensives comme le silence, les oublis, la peur, les difficultés à raisonner et à s'exprimer de façon cohérente et détaillée. Le récit de vie de Madame étaye cette hypothèse, ponctué des menaces et même de violences graves et répétées, vis-à-vis de son intégrité physique et psychique, des violences liées au genre telles que des violences sexuelles et le mariage forcé ou encore de la maltraitance .* »

Le Conseil entend souligner que de telles observations sont à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation des déclarations de la requérante.

6.9. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été en mesure de répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées sur le mariage et sur son mari.

Si la partie défenderesse entendait avoir plus d'informations, il lui revenait de poser plus de questions.

Le Conseil relève que la requérante a pu donner des détails sur la nourriture favorite de son mari, sur son changement d'attitude vis à vis d'elle lors de ses grossesses, sur les exigences de ce dernier, sur l'organisation du foyer conjugal avec les coépouses.

Elle a ainsi livré, avec émotion, un récit cohérent, relativement précis, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels.

6.10. L'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 mentionne en son paragraphe 4 que *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté*

ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Quant au paragraphe 5 du même article il indique que *lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.*

6.11. En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 4 § 5 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, les conditions de l'article 4 § 4 précité sont elles aussi réunies, la requérante ayant déjà été persécutée, élément appuyé par une attestation de suivi psychologique et des attestations médicales, et il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.12. La requérante établissant une crainte de persécution émanant de son mari, il y a lieu d'appliquer l'article 7 du règlement (UE) 2024/1347. Ledit article précise ce qui suit :

1. Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2: a) l'État; b) des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves est effective et non temporaire. Cette protection est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'elle évalue si des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, contrôlent un État ou une partie importante du territoire de celui-ci et si elles accordent une protection au sens du paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination tient compte d'informations précises et actualisées sur les pays d'origine obtenues auprès de sources disponibles et pertinentes au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.

6.13. Partant, le Conseil se doit d'examiner si en l'espèce l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder une protection à la requérante.

Il ressort du document COI Guinea daté du 24 juin 2024 versé au dossier administratif par la partie défenderesse que « *women face pervasive societal discrimination and disadvantages in both the formal and traditional justice systems.*

Further, sources described that women faced gender-based disadvantages in law and did not have the same legal status as men in inheritance and property. »

On peut encore lire dans ce document que « *According to the World Bank, women and girls have a very poor status in Guinean society, and according to the United Nations Development Program Gender Inequality Index for 2021, Guinea ranked 182 out of 191, as one of the countries in the world with rampant gender inequality.*

Dès lors, au vu de telles informations, il est établi que la requérante ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

6.15. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN